



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du **08 juillet 2024 – 18h30**

Salle du Conseil municipal – Mairie de Saint-Martin-la-Pallu
Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Adoption du procès-verbal de la séance du 11 juin 2024

Table des matières

1	FINANCES-BUDGET	3
1.1	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE A L'ANIMATION DU LABEL TERRE DE JEUX 2024.....	3
1.2	MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES	4
2	URBANISME	6
2.1	CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 YH 123 SITUEE AU LIEUDIT LA GARE DE BLASLAY – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY ...	6
2.2	ÉCHANGE AVEC SOULTE DE LA PARCELLE 000 B 1333 ET 071 C 237 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHÉ.....	7
2.3	MISE EN ŒUVRE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE POUR LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL SITUE ENTRE LE 6 ET 8 LE POIRIER – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY	9
3	RESSOURCES HUMAINES	11
3.1	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA	11
3.2	TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE- FONCTIONS D'ATSEM-TEMPS NON COMPLET	19
4	QUESTIONS DIVERSES	20
4.1	ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DU JURY CRIMINEL 2025 (12 NOMS)	20
4.2	COLLATIONS DANS LES ECOLES DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU.	20

Président de séance : Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Madame CAMBIER est désignée à l'unanimité.

Liste des membres du conseil municipal : 33

ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
BRUNET Alexandre	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie	CHERPNET Martine	GAUTHIER Bernadette
GUSTAVE Élodie	GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno
KI Isabelle	LAMARCHE Benoît	MACE Jean
PARTHENAY Eric	PHILIPPONNEAU Emmanuel	PICHEREAU Chantal
PICHON Fabrice	PILLOT Fabienne	PERRIN Christelle
RENAUDEAU Henri	RICHE Gilles	ROUGER Jackie
SABOURIN Marie-Chantal	SALAMONE Jessica	SIMON Gérard
TAPIN Serge	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres présents : 22

	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	
	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie		GAUTHIER Bernadette
		HIPPEAU Bruno
KI Isabelle		MACE Jean
PARTHENAY Eric		PICHEREAU Chantal
	PILLOT Fabienne	
RENAUDEAU Henri	RICHE Gilles	ROUGER Jackie
SABOURIN Marie-Chantal	SALAMONE Jessica	SIMON Gérard
	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres excusés : 6

Liste des membres absents : 5

Élu.e	Ayant donné pouvoir à	Élu.e
ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	VIGNAUD Marinette	BRUNEAU Max-André
CHERPNET Martine	RENAUDEAU Henri	BRUNET Alexandre
GUYONNAUD Laurent	SABOURIN Marie-Chantal	GUSTAVE Élodie
LAMARCHE Benoît	BEAU Gilles	PICHON Fabrice
PHILIPPONNEAU Emmanuel		PERRIN Christelle
TAPIN Serge	BEYNEY Yohann	

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Début de la séance : 18h32.

Fin de la séance : 19h20.

Nombre de votants : 27

1 Finances-budget

1.1 Subvention exceptionnelle pour les associations ayant participé à l'animation du label Terre de Jeux 2024

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Lors de l'attribution des subventions pour l'année 2024, il a été indiqué que les associations ayant participé à l'animation du label Terre de Jeux 2024 recevraient une subvention exceptionnelle pour leur contribution.

Dans le cadre de Terre de Jeux 2024, la collectivité a organisé de nombreuses animations : une marche de 2024 mètres, la journée du cyclisme, la journée olympsport, des journées d'animations sportives dans les écoles de Saint-Martin-la-Pallu.

Parmi ces diverses manifestations, les associations suivantes étaient présentes : Etoile Sportive La Pallu, FJEPS Neuville Basket Club, Judo Club Vallée du Clain, Karaté club Shotokan, Majorettes Dynamic' Parade, Pétanque Saint-Martin-la-Pallu, Union Vélocipédique Poitevine.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200€ à chaque association pour leur participation :

Association	Attribution exceptionnelle liée au label Terre de Jeux 2024 pour l'année 2024
Etoile Sportive La Pallu	200€
FJEPS Neuville Basket Club	200€
Judo Club Vallée du Clain	200€
Karaté Club Shotokan	200€
Majorettes Dynamic' Parade	200€
Pétanque Saint-Martin-la-Pallu	200€
Union Vélocipédique Poitevine	200€

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE A L'ANIMATION DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Monsieur ARCHAMBAULT ne prend pas part au vote, étant membre de l'association Pétanque Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la participation des associations sportives à l'animation du label « Terre de Jeux 2024 » sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Attribution exceptionnelle liée au label Terre de Jeux 2024 pour l'année 2024
Etoile Sportive La Pallu	200€
FJEPS Neuville Basket Club	200€
Judo Club Vallée du Clain	200€
Karaté Club Shotokan	200€
Majorettes Dynamic' Parade	200€
Pétanque Saint-Martin-la-Pallu	200€
Union Vélocipédique Poitevine	200€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.2 Modulation de la tarification régionale pour les transports scolaires

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité, assure, avec le concours de la Région Nouvelle Aquitaine, la gestion du transport scolaire pour les enfants fréquentant le groupe scolaire Gérard Gauthier, en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

La commune doit donc respecter les engagements pris avec la Région Nouvelle Aquitaine et notamment appliquer les tarifs votés par cette instance pour la rentrée scolaire 2024.

Ce tableau définit également la participation financière de la collectivité redistribuée à la Région Nouvelle Aquitaine.

Madame KI arrive en séance (18h38).

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D-20230711-05 en date du 11 juillet 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires-cas d'une régie ;

Vu la délibération D-20230711-12 en date du 11 juillet 2023 portant modulation de la tarification régionale pour le transport scolaire,

Considérant les tarifs appliqués par la Région Nouvelle-Aquitaine pour le transport scolaire ;

Considérant la proposition de modulation formulée par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la modulation tarifaire suivante pour le transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine :

QF	Tarification régionale 2024 en Euros TTC	Modulation du partenaire à hauteur de	Reste à charge auprès des familles
Tranche 1 - QF < ou = 495 €	30,00 €	15,00 €	15,00 €
30 % pour le 3ème enfant	21,00 €	10,50 €	10,50 €
50 % pour le 4ème enfant	15,00 €	7,50 €	7,50 €
Tranche 2 - QF compris entre 496 € et 720 €	54,00 €	21,00 €	33,00 €
30 % pour le 3ème enfant	37,80 €	14,70 €	23,10 €
50 % pour le 4ème enfant	27,00 €	10,50 €	16,50 €
Tranche 3 - QF compris entre 721 € et 960 €	87,00 €	36,00 €	51,00 €
30 % pour le 3ème enfant	60,90 €	25,20 €	35,70 €
50 % pour le 4ème enfant	43,50 €	18,00 €	25,50 €
Tranche 4 - QF compris entre 961 € et 1375 €	123,00 €	39,00 €	84,00 €
30 % pour le 3ème enfant	86,10 €	27,30 €	58,80 €
50 % pour le 4ème enfant	61,50 €	19,50 €	42,00 €
Tranche 5 - QF > à 1375 €	162,00 €	50,00 €	112,00 €
30 % pour le 3ème enfant	113,40 €	35,00 €	78,40 €
50 % pour le 4ème enfant	81,00 €	25,00 €	56,00 €

FIXE à compter de la rentrée scolaire 2024 le tarif suivant, équivalent au reste à charge pour les usagers concernés par le transport organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine :

QF	Tarification régionale 2024 en Euros TTC	Modulation du partenaire à hauteur de	Reste à charge auprès des familles
Tranche 1 - QF < ou = 495 €	30,00 €	15,00 €	15,00 €
30 % pour le 3ème enfant	21,00 €	10,50 €	10,50 €
50 % pour le 4ème enfant	15,00 €	7,50 €	7,50 €

Tranche 2 - QF compris entre 496 € et 720 €	54,00 €	21,00 €	33,00 €
30 % pour le 3ème enfant	37,80 €	14,70 €	23,10 €
50 % pour le 4ème enfant	27,00 €	10,50 €	16,50 €
Tranche 3 - QF compris entre 721 € et 960 €	87,00 €	36,00 €	51,00 €
30 % pour le 3ème enfant	60,90 €	25,20 €	35,70 €
50 % pour le 4ème enfant	43,50 €	18,00 €	25,50 €
Tranche 4 - QF compris entre 961 € et 1375 €	123,00 €	39,00 €	84,00 €
30 % pour le 3ème enfant	86,10 €	27,30 €	58,80 €
50 % pour le 4ème enfant	61,50 €	19,50 €	42,00 €
Tranche 5 - QF > à 1375 €	162,00 €	50,00 €	112,00 €
30 % pour le 3ème enfant	113,40 €	35,00 €	78,40 €
50 % pour le 4ème enfant	81,00 €	25,00 €	56,00 €

DIT que le règlement interviendra après établissement par le service administratif d'une facture annuelle ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

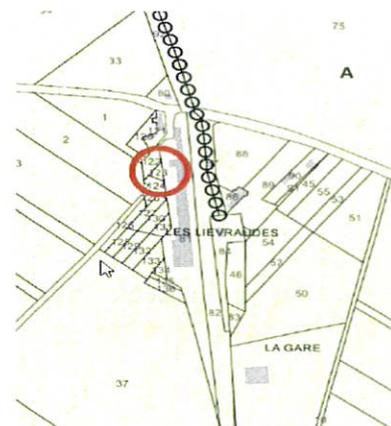
2 Urbanisme

2.1 Cession de la parcelle cadastrée 030 YH 123 située au lieudit La Gare de Blaslay – Commune déléguée de Blaslay

Information

Une parcelle communale 030 YH 123 est enclavée dans une propriété privée sans lien avec le domaine public. Le terrain est constitué d'un triangle de 140m² en zone Agricole du PLU. La société d'exploitation agricole riveraine, EARL du Doyenne, représentée par Monsieur AUGER Clément souhaite en faire l'acquisition.





L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE 030 YH 123, LIEUDIT LA GARE DE BLASLAY– COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2241-1 et suivants ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle, située au lieudit La Gare de Blaslay, cadastrée 030 YH 123, d'une superficie de 140m² et qu'elle est enclavée dans une propriété privée ;

Considérant la demande en date du 24 mai 2024 pour l'acquisition de la parcelle 030 YH 123 par l'EARL de la Doyenne représentée par Monsieur AUGER Clément ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre la parcelle cadastrée 030 YH 123, d'une superficie de 140m² pour un montant de 50 € à l'EARL de la Doyenne domiciliée au 38 La Gare de Blaslay, Blaslay, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représentée par Monsieur AUGER Clément ;

PRECISE que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur de prendre à sa charge les frais de notaire afférents aux actes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.2 Échange avec soulte de la parcelle 000 B 1333 et 071 C 237 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou et commune déléguée de Chéneché

Information

Rapporteur : Monsieur HIPPEAU

Le conseil municipal a adopté une délibération concernant l'échange avec soulte des parcelles 000 B 1333 et 071 C 237 le 02 avril 2024.

À la demande de l'office notarial, il est proposé une nouvelle délibération qui comprend les éléments modifiés suivants :

- Le changement de nom de famille de Monsieur METAYER devenu MORINEAU ;
- L'inscription de montants sans indication HT ou TTC et la distinction des valeurs des parcelles pour justifier la soulte ;

Par conséquent, cette modification ne concerne que la forme de la délibération et non sa substance.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ÉCHANGE AVEC SOULTE DE LA PARCELLE 000 B 1333 ET 071 C 237 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le plan de division et de bornage ;

Vu l'avis des domaines en date du 21 juin 2022 prorogé le 30 avril 2024 ;

Vu la délibération D20240402-34 du 02 avril 2024 ;

Considérant l'accord du propriétaire, Monsieur MORINEAU Manuel domicilié au 1, Quater Rue du Gué de Grisse, Chéneché, 86380 Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que l'accord de Monsieur MORINEAU est conditionné au versement d'une soulte de 351€ motivée par la création d'un aménagement de mobilité douce important pour le maillage cyclable du territoire de Saint-Martin-la-Pallu irréalisable sans l'acquisition de la parcelle de Monsieur MORINEAU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération D20240402-34 du 02 avril 2024 ;

APPROUVE L'ÉCHANGE AVEC SOULTE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Acquisition au profit de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu de la parcelle cadastrée 000 B 1333 d'une superficie de 217m² et d'une valeur de 434€, actuellement propriété de Monsieur MORINEAU Manuel domicilié au 1 Quater, Rue du Gué de Grisse, Chéneché, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, moyennant le versement par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au profit de Monsieur MORINEAU d'une soulte de 351€ ;
- Cession au profit de Monsieur MORINEAU de la parcelle 071 C 237 d'une superficie de 233m² et d'une valeur de 83€, propriété de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser cet échange uniquement dans les conditions ci-dessus exposées.

DECIDE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;

VERSE aux exploitants de la parcelle cadastrée 000 B 1333 une indemnité d'éviction d'un montant de 0,40€ par m² soit 86,80€ ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.3 Mise en œuvre de la prescription acquisitive pour la cession d'un chemin rural situé entre le 6 et 8 Le Poirier – Commune déléguée de Blaslay

Information

Rapporteur : Monsieur BOISSEAU

Nous sommes interpellés par Monsieur Alain BRUNET pour lancer une procédure usucapion sur un chemin rural situé entre le n°6 et 8 Le Poirier, commune déléguée de Blaslay.

L'usucapion ou prescription acquisitive est le fait pour le possesseur d'un bien immobilier (appartement, maison, terrain, immeuble, etc.) d'acquérir juridiquement un droit réel (droit de propriété) sur ce bien, après l'écoulement d'un certain délai durant lequel il s'est comporté comme le propriétaire, sans en avoir le titre. Il en ressort néanmoins, selon l'article 2261 du Code Civil, que pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire depuis au moins 30 ans

La possession continue implique qu'il doit exister une certaine continuité dans l'exercice du droit, sans toutefois aller jusqu'à exiger un exercice de tous les instants La possession paisible exige du possesseur qu'il n'ait pas appréhendé le bien immobilier par la force, la violence, ou encore la voie de fait.

La prescription acquisitive doit nécessairement revêtir un caractère public, elle doit être connue de tous.

Le caractère non équivoque de la possession signifie que le possesseur doit manifester sans ambiguïté son intention de se comporter en propriétaire.

C'est à ce titre que Monsieur Alain BRUNET en tant que nu-proprétaire et Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques usufruitiers se sont rapprochés de la collectivité.



Le chemin rural, qui appartient au domaine privé de la commune, desservait à l'origine l'habitation sur la parcelle 030 B 2105 aujourd'hui disparue. Cette parcelle a été achetée le 08/11/1984 par Monsieur et Madame BRUNET, demeurant maintenant au 6 le Poirier formant une même unité foncière avec les parcelles 030 B 790 et B 2113 avec un accès direct sur la voie communale.

Madame et Monsieur BRUNET entretiennent l'emprise du chemin rural depuis plus de trente ans. Le terrain est clôturé depuis de nombreuses années en lien avec leur propriété au n°6 Le Poirier.

Ce terrain a ainsi fait l'objet d'une « possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ». À cette fin, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition de la parcelle par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit de Monsieur Alain BRUNET en nu propriété et Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques en usufruit, et qui doivent être considérés comme propriétaires de ladite emprise devenue une partie de leur jardin cadastré 030 B 790, B 2113 et B 2105.

En conséquence, il vous est proposé de constater la prescription acquisitive de l'emprise du chemin rural d'une superficie d'environ 126 m², de prévoir le bornage de cette emprise et d'autoriser son usucapion au profit de Monsieur Alain BRUNET en nu propriété et Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques en usufruit.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE POUR LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL SITUÉ ENTRE LE 6 ET 8 LE POIRIER – COMMUNE DÉLEGUÉE DE BLASLAY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 161-1 du Code rural et forestier ;

Vu les articles 2261 et 2272 du Code Civil ;

Vu la demande de Monsieur BRUNET Alain, Madame BRUNET Françoise et Monsieur BRUNET Jacques ;

Considérant que le chemin rural desservait à l'origine l'habitation sur la parcelle 030 B 2105 ;

Considérant que l'habitation est maintenant disparue et que la parcelle 030 B 2105 a été achetée le 08/11/1984 par Monsieur et Madame BRUNET, demeurant au 6 le Poirier formant une même unité foncière avec les parcelles 030 B 790 et B 2113 avec un accès direct sur la voie communale ;

Considérant que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public depuis trente ans ;

Considérant que Madame et Monsieur BRUNET entretiennent l'emprise du chemin rural depuis plus de trente ans et que le terrain est clôturé depuis de nombreuses années sans observations de la commune historique de Blaslay et de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition de la parcelle par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit des demandeurs soit Monsieur Alain BRUNET en nu propriété et Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques en usufruit, et qui doivent être considérés comme propriétaires de ladite emprise ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME que Monsieur BRUNET Alain ainsi que Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques occupent bien l'emprise du chemin rural, d'une superficie d'environ 126m², entre le n°6 et le n°8 le Poirier, commune déléguée de Blaslay depuis plus de 30 ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser le bornage de l'emprise du chemin rural présent entre le 6 et le 8 le Poirier, commune déléguée de Blaslay ;

AUTORISE l'usucapion de la parcelle résultant du bornage du chemin rural au profit de Monsieur Alain BRUNET en nu propriété et Madame et Monsieur BRUNET Françoise et Jacques en usufruit ;

DECIDE que les frais de notaire pour l'usucapion de la parcelle nouvellement cadastrée seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3 Ressources humaines

3.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modification des modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au 1^{er} janvier 2019 et modifié par délibérations successives en date du 13 novembre 2019, 10 mai et 15 décembre 2021. Chaque emploi a été coté et classé dans des groupes de fonction en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement pilotage, conception, les sujétions et la technicité liées au poste. Il rappelle qu'un plafond indemnitaire est déterminé respectivement pour la part liée à l'IFSE (prime mensuelle liée aux fonctions occupées par l'agent et donc de son expertise et de sa technicité) et celle liée au CIA (prime annuelle liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir).

Il est proposé au conseil municipal de modifier les délibérations instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2024 en prenant en compte les nouvelles modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA telles que présentées ci-dessous.

- IFSE et CIA : Mise à jour des groupes de fonctions en identifiant de nouvelles fonctions
- IFSE et CIA : Mise à jour de la liste des bénéficiaires
- CIA : Versement annuel en décembre de l'année N suite à l'entretien professionnel (au lieu de deux fois par an)
- IFSE et CIA : Mise à jour des modalités de maintien et de suppression en cas d'absence (l'impact suit la question de traitement brut indiciaire)
- CIA : Instauration d'une grille de notation et de critères pour définir le montant attribué à l'agent

I- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

- Niveau de responsabilité d'encadrement et de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Contribution du poste sur les résultats ;
- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, politique, juridique...) et/ou obligation d'assister aux instances et/ou supervision, accompagnement et/ou organisation du travail des agents, gestion des plannings ;
- Préparation et/ou animation de réunion et/ou conseil aux élus.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

- Connaissances requises et/ou nécessité d'actualisation des connaissances et/ou niveau d'habilitation/ de certification requis et/ou pratique d'un logiciel métier ;
- Complexité et difficulté technique des tâches ;
- Temps d'adaptation ;
- Initiative et/ou autonomie et/ou rendre compte ;
- Polyvalence.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui et de soi-même et/ou acteur de la prévention ;
- Effort physique et/ou contraintes météorologiques et/ou risque d'agression verbales ;
- Confidentialité ;
- Engagement de la responsabilité juridique et financière ;
- Impact du poste sur l'image de la collectivité.

A- Les bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi permanent, sans obligation d'ancienneté,

Les agents contractuels de droit privé et les vacataires ne pourront pas prétendre au versement de l'IFSE.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour chaque groupe de fonction un montant maximum est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des plafonds en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cat	Groupe du Cadre d'Emploi	Emplois	Filière	Cadre Emploi	Critères de Cotation	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	RISEEP Montant maximum annuel
A	1	Directeur(trice) des services	Adm	Attaché	Pilotage - Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A	2	Directeur(trice)adjoint(e) des services	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A	2	Responsables de services (RH - Urbanisme - Finances)	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A	2	Responsables de services (Scolaire - Technique)	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
B	1	Responsables de services (RH - Urbanisme - Finances)	Adm	Rédacteur	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B	1	Responsables de services (Scolaire - Technique)	Techn	Technicien	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité	19 660 €	2 680 €	22 340 €
B	2	Responsable de l'accueil périscolaire et animateur(trice) jeunesse	Anim	Animateur	Coordination - Expertise - Technicité	16 015 €	2 380 €	18 395 €
B	2	Gestionnaire des RH Gestionnaire service de proximité et urbanisme	Adm	Rédacteur	Coordination - Expertise - Technicité	16 015 €	2 185 €	18 200 €
C	1	Responsable de l'accueil périscolaire et animateur(trice) jeunesse	Techn	Agent de Maîtrise	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	1	Adjoint au service technique Adjoint technique conducteur engins	Techn	Agent de Maîtrise	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	1	Gestionnaire des RH Gestionnaire service de proximité et urbanisme	Adm	Adjoint administratif	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	2	ATSEM Agent technique polyvalent	Techn	Agent de Maîtrise	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	Agent administratif	Adm	Adjoint administratif	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	Médiateur(trice) patrimoine et culture	Cult	Adjoint du Patrimoine	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	ATSEM	MS	ATSEM	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	ATSEM Agent technique polyvalent Animateur(trice) périscolaire Agent de restauration polyvalent Agent d'entretien polyvalent Adjoint technique conducteur engins	Techn	Adjoint technique	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €

*Les montants indiqués correspondent à des montants plafonds définis par les services de l'Etat

C- Le réexamen du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Un réexamen n'implique pas nécessairement une revalorisation.

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 publié au Journal Officiel du 29 août 2010 dispose que le bénéficiaire des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire et hospitalisation
- congés pour accident de service ou accident du travail
- congés pour maladie professionnelle
- congés de maternité, d'adoption et de paternité

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, si ce placement intervient à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de congé parental, disponibilité, grève, présence parentale, l'IFSE est suspendue.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE est suspendu.

E- Périodicité de versement de l'Indemnité Forfaitaire de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation des montants plafonds de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II- Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A- Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une condition d'ancienneté de 6 mois de services continus dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé et les vacataires ne pourront pas prétendre au versement du CIA.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Cat	Groupe du Cadre d'Emploi	Emplois	Filière	Cadre Emploi	Critères de Cotation	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	RISEEP Montant maximum annuel
A	1	Directeur(trice) des services	Adm	Attaché	Pilotage - Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A	2	Directeur(trice)adjoint(e) des services	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A	2	Responsables de services (RH - Urbanisme - Finances)	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A	2	Responsables de services (Scolaire - Technique)	Adm	Attaché	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité - Sujétions	32 130 €	5 670 €	37 800 €
B	1	Responsables de services (RH - Urbanisme - Finances)	Adm	Rédacteur	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B	1	Responsables de services (Scolaire - Technique)	Techn	Technicien	Encadrement - Coordination - Expertise - Technicité	19 660 €	2 680 €	22 340 €
B	2	Responsable de l'accueil périscolaire et animateur(trice) jeunesse	Anim	Animateur	Coordination - Expertise - Technicité	16 015 €	2 380 €	18 395 €
B	2	Gestionnaire des RH Gestionnaire service de proximité et urbanisme	Adm	Rédacteur	Coordination - Expertise - Technicité	16 015 €	2 185 €	18 200 €
C	1	Responsable de l'accueil périscolaire et animateur(trice) jeunesse	Techn	Agent de Maîtrise	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	1	Adjoint au service technique Adjoint technique conducteur engins	Techn	Agent de Maîtrise	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	1	Gestionnaire des RH Gestionnaire service de proximité et urbanisme	Adm	Adjoint administratif	Coordination - Expertise - Technicité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C	2	ATSEM Agent technique polyvalent	Techn	Agent de Maîtrise	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	Agent administratif	Adm	Adjoint administratif	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	Médiateur(trice) patrimoine et culture	Cult	Adjoint du Patrimoine	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	ATSEM	MS	ATSEM	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C	2	ATSEM Agent technique polyvalent Animateur(trice) périscolaire Agent de restauration polyvalent Agent d'entretien polyvalent Adjoint technique conducteur engins	Techn	Adjoint technique	Technicité - autonomie	10 800 €	1 200 €	12 000 €

D- Périodicité de versement du Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A)

Un versement annuel en décembre pour les agents en poste au 31 décembre de l'année concernée sur la base des entretiens professionnels de cette même année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E-Critères d'évaluation lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale conserve la détermination des montants individuels par la prise en compte des critères d'évaluation retenus dans le cadre des entretiens professionnels et sans reconduction systématique des montants d'une année sur l'autre, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées à son versement.

Critères d'évaluation/ nombre de points	TS	S	EA	I	SO
Implication	20	15	10	5	0
Atteinte des objectifs	20	15	10	5	0
Compétences professionnelles et techniques	20	15	10	5	0
Qualité relationnelle, sens du travail en commun et manière de servir	20	15	10	5	0
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	20	15	10	5	0

F- Clause de revalorisation des montants plafonds du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'I.F.S.E ET DU C.I.A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L.313-2, L.313-3 et L.714-4 à L..714-8 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023,

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération n° 20181022-03 du 22 octobre 2018 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 20191113-22 du 13 novembre 2019 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 20210510-11 du 10 mai 2021 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 20211215 du 15 décembre 2021 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de la séance du 19 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications sur les règles et modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE les délibérations n° 20181022-03 du 22 octobre 2018, 20191113-22 du 13 novembre 2019, n° 20210510-16 du 10 mai 2021, n° 20211215-11 du 15 décembre 2021 prises antérieurement pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

DECIDE d'approuver les modifications proposées ci-dessus concernant les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.2 Tableau des effectifs : création d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe-fonctions d'ATSEM-temps non complet

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le jury de recrutement pour les postes d'ATSEM à pourvoir au sein des services scolaires s'est réuni le 26 juin 2024 et a reçu six candidates sélectionnées. Monsieur le maire rappelle que deux postes étaient à pourvoir :

- Un poste d'ATSEM à l'école Gérard Gauthier à raison de 25/35^{ème} (départ en retraite)
- Un poste d'ATSEM à l'école de Charrais à raison de 28/35^{ème} (départ en retraite)

La candidate pressentie sur le poste à l'école de Charrais est un agent titulaire nommée actuellement sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe dans une autre commune. Elle pourrait intégrer les services de la commune par voie de mutation.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de créer un emploi d'ATSEM sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe au tableau des effectifs à hauteur de 28/35^{ème} au 1^{er} octobre 2024.

ANNEXE 01 – Tableau des effectifs au 01.10.2024

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS/ CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE-FONCTIONS D'ATSEM-TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant les résultats des entretiens de recrutement et le procès-verbal du jury dressé le 26 juin 2024,

Considérant la nécessité de pourvoir cet emploi permanent au service scolaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent d'ATSEM au service scolaire sur le grade d'agents spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM) relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28,00 heures par semaine.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4 Questions diverses

4.1 Établissement de la liste préparatoire du jury criminel 2025 (12 noms)

NOM	PRENOM
AILLAUD	Sébastien
ARCHAMBAULT (BEUZIT)	Audrey
BOISIER	Amandine
DIDIER	Sylvain
DURPAIX	Matthieu
GIRARDIN	Pierre
GODU (SABOURIN)	Lucie
GOMER	Jean-Louis
LE BRETON (LOQUET)	Muriel
PRADEAU	Christophe
SABOURIN	Jacky
THOREAU	David

4.2 Avis sur la distribution de collations dans les écoles de Saint-Martin-la-Pallu.

Lors de la commission scolaire du 26 juin 2024, l'association des parents d'élèves a indiqué que certains parents souhaiteraient qu'une collation soit distribuée aux enfants avant la pause méridienne afin de couper la sensation de faim qu'ils pourraient ressentir.

Les membres du conseil municipal ne sont pas favorables à la distribution de collations dans les écoles de Saint-Martin-la-Pallu.

Registre des décisions - 2024

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
D_2024_85	23/05/2024	ACQUISITION D'UN TAILLE HAIE ET DE BATTERIES- 3 071,28 € TTC
D_2024_86	29/05/2024	Location d'un groupe électrogène et d'une remorque pour la Foire aux melons du 25 juillet 2024 - BLS 86 - 234,96 € TTC
D_2024_87	29/05/2024	Location d'un camion frigorifique pour la Foire aux Melons du 25 août 2024 - LOC ECO - 330,00 € TTC
D_2024_88	07/06/2024	Intronisation de 6 personnes à l'occasion de la 51ème Foire aux Melons du 25 août 2024 - CONFRÉRIE VINEUSE DES TIRE-DOUZILS - 300,00 € TTC
D_2024_89	14/06/2024	Achat de fourniture de consommables pour les toilettes Publique de la commune déléguée de Venduvre-du-Poitou - SAGELEC - 458,11 € TTC
D_2024_90	18/06/2024	Assistance à la passation des marchés publics d'assurances - Audit Assurances - 2 700,00 € TTC
D_2024_91	07/06/2024	MARCHE DE GRE A GRE- ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION/REHABILITATION D'UNE ÉCOLE
D_2024_92	17/06/2024	Achat des éléments pour les aménagements de mobilité des communes déléguées de Venduvre-du-Poitou et de Chêneché - MAVASA - 9 125,11 € TTC
D_2024_93	17/06/2024	Pose des éléments pour les aménagements de mobilité des communes déléguées de Venduvre-du-Poitou et de Chêneché - MAVASA - 10 611,58 € TTC
D_2024_94	20/06/2024	Impression des bulletins municipaux - IMPRIMERIE NOUVELLE - 1 880,00 € TTC
D_2024_95	21/06/2024	Remplacement du capteur lumineux pour le panneau lumineux de la commune déléguée de Charrais - SIGNAUX GIROD - 1 147,31 € TTC
D_2024_96	25/06/2024	Acquisition d'une flotte de tablettes pour l'école de Charrais dans le cadre du plan Territoires Numériques Éducatifs - AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE -11 496,00 € TTC
D_2024_97	26/06/2024	article et distribution de journaux gratuits pour la soirée Antique - LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE - 547,50 € TTC
D_2024_98	26/06/2024	distribution de journaux gratuits pour le Foulées de Saint-Martin-la-Pailu et de la Foire aux melons - LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE - 210,00 € TTC
D_2024_99	28/06/2024	Commande de 250 cordons tour de cou pour les bénévoles de la commune de Saint-Martin-la-Pailu - MES OBJETS PUBLICITAIRES - 249,00 € TTC
D_2024_100	02/07/2024	Audit du site internet de la Mairie de Saint-Martin-la-Pailu suivant le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) - AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE - 168,00 € TTC

La secrétaire de séance,

Martine CAMBIER



Le Maire,



Henri RENAUDEAU